



**SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS  
349, CHEMIN DE VAL-DES-LACS, VAL-DES-LACS (QUÉBEC) J0T2P0  
TÉLÉPHONE : 819 326 5624 POSTE 3604  
[urbanisme@val-des-lacs.ca](mailto:urbanisme@val-des-lacs.ca)

FORMULAIRE DE DEMANDE

## PERMIS DE PISCINE ET BAIN À REMOUS

### 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Prénom	Nom	
Adresse		Code postal
Ville	N° Téléphone	
Courriel @	N° Cellulaire	

Si le demandeur n'est pas le propriétaire : joindre une procuration signée par le propriétaire

### 2 EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Adresse	N° de lot (cadastre du Québec)
---------	--------------------------------

PRÉSENCE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE  Oui  Non

### 3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

TYPE D'INSTALLATION :	<input type="checkbox"/> Piscine creusée <input type="checkbox"/> Piscine hors terre <input type="checkbox"/> Piscine gonflable <input type="checkbox"/> Spa
CAPACITÉ DE L'INSTALLATION:	Litres
LOCALISATION :	<input type="checkbox"/> Cour avant <input type="checkbox"/> Cour arrière <input type="checkbox"/> Cour latérale
DIMENSIONS PROJÉTÉES	Dimensions : Profondeur : M Hauteur de la paroi : M

### 4 EXÉCUTANT DES TRAVAUX

<input type="checkbox"/> L'ENTREPRENEUR (si coché, remplir la section ci-dessous) <input type="checkbox"/> LE PROPRIÉTAIRE	
Nom de l'Entreprise	
Adresse	Code postal
Courriel @	N° Téléphone de l'entreprise
DATE ESTIMÉE DES TRAVAUX :	DÉBUT : FIN :

### 5 SIGNATURE DU DEMANDEUR

<p>Le soussigné, déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et s'engage à déposer tous les documents requis pour l'analyse de la présente demande. Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue en aucun temps un permis ou un certificat d'autorisation permettant l'exécution de travaux.</p>	Signature du demandeur
Date de la demande (Jour/Mois/Année)	

## CONTENU OBLIGATOIRE

- Un croquis présentant l'emplacement projeté de la piscine ou du bain à remous réalisé sur une copie du certificat de localisation ou sur un plan d'implantation

## TARIFICATION

Piscine de moins de 17000 litres ou bain à remous de moins de 2000 litres	Gratuit
Piscine de plus de 17 000 litres ou bain à remous de plus de 2000 litres	25.00 \$

## CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

1. Informez-vous de la réglementation en vigueur
2. Remplissez le formulaire et réunissez les documents requis
3. Transmettez la demande par courriel à [urbanisme@val-des-lacs.ca](mailto:urbanisme@val-des-lacs.ca) ou venez la déposer à l'accueil de la mairie
4. Une fois le formulaire et les documents requis en main, le fonctionnaire désigné a 60 jours pour délivrer le permis

## RÉGLEMENTATION IMPORTANTE POUR LES PISCINES ET BAIN À REMOUS DE PLUS DE 2000 LITRES

### Implantation des usages accessoires (piscines et bains à remous)

- Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté en l'absence d'un bâtiment principal
- Sauf exception l'implantation des constructions accessoires se fait selon les dispositions suivantes :
  - 1- Marge de recul avant :
    - a) La marge minimum prescrite pour la zone;
  - 2- Marge de recul latéral et arrière minimum
    - a) 1 mètre si le mur ne compte aucune ouverture;
    - b) 2 mètres si le mur compte une ouverture;
  - 3- Hauteur maximum de construction accessoire
    - a) La hauteur maximum prescrite pour la zone sans que la hauteur mesurée n'excède la hauteur du bâtiment principal;
  - 4- Superficie maximum
    - a) 10% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée pour le cumul de tous les bâtiments accessoires sur un même terrain

### Normes de sécurité

L'implantation d'une piscine ainsi que les constructions donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont assujetties aux conditions suivantes, à savoir :

- 1- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2- Sous réserve de l'alinéa 5°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- 3- Une enceinte doit :
  - a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
  - b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
  - c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- 4- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa 3° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 5- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3° et 4°;
  - c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3 et 4°.
- 6- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe de l'alinéa 6°, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3° et 4° ;
  - b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b et c du troisième alinéa ;
  - c) Dans une remise.
- 7- Toute piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine n'a pas pour effet de rendre le présent article applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent article.

La superficie occupée par la piscine entre dans le calcul du taux maximal d'implantation au sol.